

MEMORIAL

Journal Officiel
 du Grand-Duché de
 Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
 des Großherzogtums
 Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A—N° 33

30 avril 1993

Sommaire

Règlement grand-ducal du 8 avril 1993 portant approbation des plans des parcelles sujettes à emprise et de la liste des propriétaires de ces parcelles en vue de la réalisation des bassins de retenue, des buttes anti-bruit, ainsi que du redressement du CR 226 dans le cadre de la construction du boulevard de contournement sud-est de la Ville de Luxembourg sur le tronçon Gasperich-Irrgarten	588
Règlement ministériel du 19 avril 1993 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 4 mars 1993 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés	588
Règlement ministériel du 19 avril 1993 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués	590
Loi du 21 avril 1993 concernant l'accès à la profession de transporteur de marchandises par voie navigable dans le domaine des transports nationaux et internationaux	591
Règlement grand-ducal du 24 avril 1993 autorisant la création et l'exploitation d'une banque de données informatisée des personnes exerçant certaines professions de santé	594
Règlement grand-ducal du 24 avril 1993 relatif au conseil supérieur de certaines professions de santé	594
Règlement ministériel du 27 avril 1993 relatif aux élections des membres des commissions professionnelles du conseil supérieur de certaines professions de santé	599
Règlements communaux	602

Règlement grand-ducal du 8 avril 1993 portant approbation des plans des parcelles sujettes à emprise et de la liste des propriétaires de ces parcelles en vue de la réalisation des bassins de retenue, des buttes anti-bruit, ainsi que du redressement du CR 226 dans le cadre de la construction du boulevard de contournement sud-est de la Ville de Luxembourg sur le tronçon Gasperich-Irrgarten.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, et notamment l'article 9 et les articles 20 et ss;

Vu les plans indiquant les parcelles sujettes à emprise et la liste des propriétaires à exproprier en vue de la réalisation des bassins de retenue, des buttes anti-bruit, ainsi que du redressement du CR 226 dans le cadre de la construction du boulevard de contournement sud-est de la Ville de Luxembourg sur le tronçon Gasperich-Irrgarten;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Sont approuvés les plans des parcelles sujettes à emprise et la liste des propriétaires y annexée concernant la réalisation des bassins de retenue, des buttes anti-bruit, ainsi que du redressement du CR 226 dans le cadre de la construction du boulevard de contournement sud-est de la Ville de Luxembourg sur le tronçon Gasperich-Irrgarten.

Art. 2. La prise de possession immédiate des parcelles visées à l'article 1^{er} est indispensable pour la réalisation des travaux projetés.

Art. 3. En cas de besoin la procédure d'expropriation faisant l'objet du titre III de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes est appliquée.

Art. 4. Notre Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Travaux Publics,
Robert Goebbels

Château de Berg, le 8 avril 1993.
Jean

Règlement ministériel du 19 avril 1993 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 4 mars 1993 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 6, 38, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoises;

Vu l'arrêté ministériel belge du 4 mars 1993 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés;

Arrête:

Article unique. L'arrêté ministériel belge du 4 mars 1993 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 19 avril 1993.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Arrêté ministériel belge du 4 mars 1993 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés.

Le Ministre des Finances,

Vu l'arrêté royal du 29 décembre 1992 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, notamment les articles 2, 8 et 9;

Vu le règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, notamment les §§ 17 et 18, modifiés par l'arrêté ministériel du 7 juillet 1992, le § 48, modifié par l'arrêté ministériel du 12 mars 1987 et le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé audit règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993;

Vu l'avis du Conseil des Douanes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence motivée par le fait que de nouveaux signes fiscaux à apposer notamment sur de nouveaux types de conditionnements pour les cigarettes doivent être créés à la demande pressante de l'industrie du tabac; que la demande formulée nécessite l'adaptation des §§ 17, 18 et 48 du règlement tabac ainsi que la modification du tableau des bandelettes fiscales annexé audit règlement; que les fabricants et autres opérateurs en tabacs manufacturés doivent disposer le plus rapidement possible des nouveaux signes fiscaux nécessaires à leur commerce; que, dans ces conditions, le présent arrêté doit être pris sans délai,

Arrête:

Art. 1^{er}. Le § 17 du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, modifié par l'arrêté ministériel du 7 juillet 1992 est remplacé par la disposition suivante:

«§ 17. Les bandelettes fiscales proprement dites ont la forme d'un rectangle et les dimensions suivantes:

Destination		Longueur en mm	Largeur en mm
Cigares vendus à la pièce		72	10
Cigares logés en emballages de:	2, 3, 5, 6 ou 8 pièces	170	12
	10, 20, 25, 30, 40, 50 ou 100 pièces	340	15
Cigarillos vendus à la pièce		72	10
Cigarillos logés en emballages de:	5, 10, 20, 25 pièces	170	12
	50 ou 100 pièces	260	12
Cigarettes logées en emballages de:	10, 15, 20, 23, 24, 25 ou 30 pièces	170	12
	50 ou 100 pièces	260	12
Tabac à fumer, logé en emballages de:	25 g, 40 g ou 50 g	170	12
	100 g	260	12
	200 g, 250 g ou 500 g	340	15»

Art. 2. Le § 18, alinéa 1^{er}, 3^o, du même règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 7 juillet 1992, est remplacé par la disposition suivante:

«3^o cigarettes logées en emballages fermés de 10, 15, 20, 23, 24, 25, 30, 50 ou 100 pièces.»

Art. 3. Le § 48 du même règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 12 mars 1987, est remplacé par la disposition suivante:

«§ 48. Chaque emballage doit contenir 10, 15, 20, 23, 24, 25, 30, 50 ou 100 pièces.»

Art. 4. Dans le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé au même règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, sont apportées les modifications suivantes:

1^o dans le barème «A. Cigares» les nouvelles classes de prix suivantes sont insérées:

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2
par emballage de 6 cigares 96,— 150,—	15,360 { Réserve au G.D. de Luxembourg 24,000
par emballage de 20 cigares 580,—	92,800
par emballage de 25 cigares 340,—	54,400

2^o dans le barème «C. Cigarettes» les nouvelles classes de prix suivantes sont insérées:

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F)
par emballage de 10 cigarettes 50,—	26,020
par emballage de 15 cigarettes 72,—	37,530
par emballage de 23 cigarettes 74,— 97,—	39,346 { Réserve au G.D. de Luxembourg 50,846
par emballage de 24 cigarettes 77,— 100,—	40,948 { Réserve au G.D. de Luxembourg 52,448

3° dans le barème «D. Tabac à fumer destiné à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer», les classes de prix suivantes sont insérées:

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2
par emballage de 250 g de tabac à fumer 395,— 410,—	124,425 129,150
par emballage de 500 g de tabac à fumer 820,—	258,300

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge. (*)

Bruxelles, le 4 mars 1993
Ph. MAYSTADT

(*) Moniteur belge du 12 mars 1993.

Règlement ministériel du 19 avril 1993 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 23 décembre 1992 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1993 et notamment son article 9 prévoyant un droit d'accise autonome sur les cigarettes;

Vu le règlement grand-ducal du 23 décembre 1992 portant fixation du droit d'accise autonome sur les tabacs fabriqués;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1947 portant publication de la loi belge du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, modifiée par la suite;

Vu le règlement ministériel du 19 avril 1993 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 4 mars 1993 relatif au régime des tabacs manufacturés;

Vu le règlement ministériel du 30 décembre 1992 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués et notamment le tableau des bandelettes fiscales pour cigarettes annexé audit règlement;

Arrête:

Art. 1^{er}. Dans le tableau des bandelettes fiscales pour cigarettes annexé au règlement ministériel du 30 décembre 1992 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués, les nouvelles classes de prix suivantes sont insérées:

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2	Droit d'accise autonome (F) 3	Total des colonnes 2 et 3 (F) 4
Par emballage de 10 cigarettes 50,—	26,020	1,870	27,890
Par emballage de 15 cigarettes 72,—	37,530	2,697	40,227
Par emballage de 23 cigarettes 74,— 97,—	39,346 50,846	2,825 3,653	42,171 54,499
Par emballage de 24 cigarettes 77,— 100,—	40,948 52,448	2,940 3,768	43,888 56,216

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le 12 mars 1993.

Luxembourg, le 19 avril 1993.
Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Loi du 21 avril 1993 concernant l'accès à la profession de transporteur de marchandises par voie navigable dans le domaine des transports nationaux et internationaux.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 4 février 1993 et celle du Conseil d'Etat du 19 février 1993 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. La présente loi s'applique à la profession de transporteur de marchandises par voie navigable dans le domaine des transports nationaux et internationaux.

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- profession de transporteur de marchandises par voie navigable: l'activité de toute personne physique ou de toute entreprise qui effectue au moyen d'un bateau de navigation intérieure un transport de marchandises pour le compte d'autrui, même si cette activité n'est exercée qu'à titre occasionnel;
- entreprises: les sociétés commerciales ainsi que les groupements ou coopératives de bâteliers, même sans personnalité juridique, ayant pour objet d'acquies du trafic auprès des chargeurs pour le répartir entre leurs adhérents ou membres;
- établissement: un établissement stable d'après la définition du droit fiscal en matière d'impôts directs.

Art. 2. La présente loi ne s'applique pas aux personnes physiques ou entreprises exerçant la profession de transporteur de marchandises par voie navigable au moyen de bateaux dont le port en lourd à l'enfoncement maximal n'est pas supérieur à deux cents tonnes métriques.

Elle ne s'applique pas non plus aux personnes physiques ou entreprises exploitant des bacs.

Les personnes visées aux alinéas 1 et 2 du présent article sont régies par la loi d'établissement du 28 décembre 1988.

Art. 3. Nul ne peut à titre principal ou accessoire, exercer la profession de transporteur par voie navigable sans autorisation écrite du Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, délivrée conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 4. Sont soumis à une nouvelle autorisation les changements ou extensions à apporter à l'objet de l'entreprise à laquelle l'autorisation a été délivrée, les changements concernant les personnes chargées de la direction et de la gestion de l'entreprise en considération de la qualification desquelles l'autorisation a été accordée, ainsi que les transferts d'un établissement d'une commune à une autre.

Les modifications de la dénomination et de la forme juridique d'une société commerciale ainsi que son changement de domicile doivent être notifiés au Ministre compétent dans le mois, au plus tard, à partir du moment qui les rend nécessaires.

Art. 5. (1) L'autorisation est délivrée après une instruction administrative portant sur les conditions exigées par la présente loi et sur avis motivé de la commission prévue à l'article 2 de la loi d'établissement du 28 décembre 1988.

Lorsque l'autorisation est refusée, la décision ministérielle doit être dûment motivée.

L'autorisation peut être révoquée pour les motifs qui en auraient justifié le refus.

Au cas où l'intéressé se soustrait délibérément aux charges sociales et fiscales que lui impose sa profession, l'autorisation peut être refusée ou révoquée. Il en est de même dans le cas où l'intéressé a été condamné pénalement du chef d'infractions aux dispositions légales en matière de concurrence déloyale.

L'autorisation perd sa validité par le défaut d'utilisation pendant plus de deux ans à partir de la date d'octroi, ou, en cas d'établissement, par cessation volontaire d'activité pendant le même délai.

Les décisions ministérielles concernant l'octroi, le refus ou la révocation des autorisations prévues par la présente loi, peuvent être déférées au Conseil d'Etat, Comité du Contentieux. Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion, dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il est dispensé de tous droits de timbre et d'enregistrement. Le Conseil d'Etat, Comité du Contentieux, statue en dernière instance et comme juge du fond.

(2) Les autorisations sont accordées sur avis du Ministre ayant dans ses attributions les transports fluviaux.

Art. 6. (1) Les personnes physiques ou morales qui désirent exercer la profession de transporteur de marchandises par voie navigable doivent satisfaire aux conditions

- a) d'honorabilité professionnelle,
- b) de capacité financière appropriée,
- c) de qualification professionnelle, même si elles adhèrent à un groupement ou sont membres d'une coopérative de bâteliers au sens de l'article 1^{er} de la présente loi ou si elles exercent leur activité exclusivement pendant une durée déterminée en sous-traitance d'une autre entreprise de transport par voie navigable.

(2) Si le requérant est une personne physique qui ne satisfait pas à la condition prévue au paragraphe 1^{er}, sous c), le Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement peut néanmoins l'autoriser à exercer la profession de transporteur, à condition qu'il désigne une autre personne satisfaisant aux conditions prévues au paragraphe (1) sous a) et c) qui dirige effectivement et en permanence l'activité de transport de l'entreprise.

- (3) Si le requérant est une personne morale, l'une des personnes physiques qui dirigent effectivement et en permanence l'activité de transport de l'entreprise doit satisfaire aux conditions prévues au paragraphe (1) sous a) et c).
- (4) Les associés ayant la signature sociale et les membres du conseil d'administration sont tenus de satisfaire à la condition prévue au paragraphe (1), a) du présent article.
- (5) En cas de départ de la personne visée aux paragraphes (2) et (3), le Ministre doit en être avisé endéans un mois. Le remplacement doit se faire dans le délai de six mois, à dater du départ. Le délai est prorogeable de six mois au maximum.
- (6) En cas de remplacement d'une ou des personnes visées au paragraphe (4), le Ministre doit également en être avisé dans le délai d'un mois.

Art. 7. Pour prouver la condition d'honorabilité professionnelle, les requérants de nationalité étrangère sont tenus de produire un extrait de leur casier judiciaire du pays de provenance ou d'origine, ainsi qu'une attestation de non-faillite faite sous serment devant un notaire de l'Etat d'origine ou de provenance.

Lorsque les intéressés se trouvent dans l'impossibilité matérielle de présenter les pièces précitées, ils peuvent produire un document délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente de l'Etat d'origine ou de provenance ou, le cas échéant, par une déclaration solennelle authentifiée devant un notaire de l'Etat d'origine ou de provenance, duquel il ressort que les conditions d'honorabilité professionnelle sont remplies.

Les documents susmentionnés ne doivent pas avoir été délivrés depuis plus de trois mois.

L'accomplissement des conditions d'honorabilité professionnelle des ressortissants luxembourgeois est vérifié d'office auprès des autorités judiciaires nationales.

Art. 8. La capacité financière consiste à disposer des ressources financières nécessaires pour assurer la mise en marche et la bonne gestion de l'entreprise.

Pour prouver qu'ils remplissent la capacité financière, les requérants sont tenus de déposer auprès du Ministre, ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, un cautionnement ou une garantie bancaire, dont le montant et les modalités sont fixés par un règlement grand-ducal.

Ces pièces délivrées par une banque agréée de l'Etat membre d'origine ou de provenance ou par un autre organisme désigné par cet Etat membre sont reconnues valables au Grand-Duché.

Art. 9. (1) La condition de qualification professionnelle consiste à posséder des connaissances dans les matières indiquées dans les listes figurant en annexe.

- (2) Les connaissances nécessaires sont acquises soit par la fréquentation des cours, soit par une expérience pratique de trois ans dans une entreprise de transport par voie navigable, soit par la combinaison des deux systèmes. La possession des connaissances requises dans les matières visées à l'annexe est prouvée par la réussite à un examen. Le candidat ayant échoué trois fois à cet examen ne peut plus se présenter. Un règlement grand-ducal détermine les organes chargés du fonctionnement des cours, les conditions particulières des stages et les modalités de l'examen probatoire.
- (3) Une attestation délivrée par les organes visés par le paragraphe (2) du présent article doit être produite à titre de preuve de la qualification professionnelle.
- (4) Sont dispensés de la preuve des conditions prévues aux paragraphes qui précèdent les titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur ou de l'enseignement technique qui impliquent une bonne connaissance des matières visées dans la liste en annexe et qui sont désignés par un règlement grand-ducal.
- (5) Les diplômes, certificats et autres titres prévus par la présente loi et délivrés par l'autorité compétente d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne sont reconnus valables au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 10. (1) L'exploitation d'une entreprise de transport de marchandises par voie navigable peut, par dérogation à l'article 6, paragraphe (1), être continuée à titre provisoire pendant une période maximale d'un an, prorogeable de six mois au maximum dans des cas dûment justifiés, ainsi que lors du décès ou de l'incapacité physique ou légale de la personne physique exerçant l'activité de transporteur ou de la personne physique qui satisfait aux conditions prévues à l'article 6, paragraphe (1) sous a) et c).

Toutefois, la personne chargée de la continuation à titre provisoire de l'exploitation doit remplir la condition d'honorabilité et être dans le délai d'un mois spécialement agréée par le Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement.

(2) Exceptionnellement, dans les cas visés au paragraphe (1), le Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement peut, dans certains cas particuliers, autoriser à titre définitif à poursuivre l'exploitation de l'entreprise de transport par une personne ne remplissant pas la condition de capacité professionnelle, mais possédant une expérience pratique d'au moins trois ans dans la gestion journalière de cette entreprise.

Art. 11. Les personnes physiques et morales tombant sous le régime de la présente loi qui justifient avoir été autorisées avant le 1er juillet 1990, en vertu de la législation antérieure, à exercer la profession de transporteur de marchandises par voie navigable dans le domaine des transports nationaux ou internationaux sont dispensées de fournir la preuve qu'elles satisfont aux dispositions prévues à l'article 6, paragraphe (1).

Les personnes physiques qui justifient avoir, avant le 1^{er} juillet 1990, exercé légalement dans un autre Etat membre de la CEE la profession de transporteur de marchandises par voie navigable dans le domaine des transports nationaux ou internationaux sont dispensées de fournir la preuve qu'elles satisfont aux conditions énoncées à l'article 9 ci-dessus pour obtenir l'attestation y visée.

Art.12. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux transporteurs qui effectuent des transports internationaux au Grand-Duché, sans y avoir aucun établissement.

Art.13. Sont applicables les dispositions des articles 22 à 26 inclusivement de la loi d'établissement du 28 décembre 1988.

Le *Ministre des Classes Moyennes
et du Tourisme,*
Fernand Boden

Château de Berg, le 21 avril 1993.
Jean

Le *Ministre des Transports,*
Robert Goebbels

Le *Ministre de la Justice,*
Marc Fischbach

Doc. parl. 3374; sess. ord. 1989-1990, 1990-1991 et 1992-1993; Dir. 87/540/CEE.

ANNEXE

Les connaissances à prendre en considération pour la constatation de la capacité professionnelle doivent porter au moins sur les matières visées dans la présente liste. Elles doivent être assimilables par des personnes possédant une formation correspondant au niveau de fin d'études de scolarité obligatoire.

A. Matières dont la connaissance est requise pour les transporteurs qui ont l'intention d'effectuer uniquement des transports nationaux.

1. Droit:

Eléments de droit civil, commercial, social et fiscal dont la connaissance est nécessaire pour l'exercice de la profession et portant notamment sur:

- les contrats en général,
- les contrats de transport, en particulier la responsabilité du transporteur (nature et limites),
- les sociétés commerciales,
- les livres de commerce,
- la réglementation du travail, la sécurité sociale,
- le régime fiscal.

2. Gestion commerciale et financière de l'entreprise:

- les modalités de paiement et de financement,
- le calcul du prix de revient,
- le régime des prix et des conditions de transport,
- la comptabilité commerciale,
- les assurances,
- les factures,
- les auxiliaires de transport.

3. Accès au marché:

- les dispositions relatives à l'accès à la profession et son exercice,
- les régimes d'affrètement,
- les documents de transport.

4. Normes et exploitations techniques:

- les caractéristiques techniques des bateaux,
- le choix du bateau,
- l'immatriculation,
- les délais d'estarie et de surestaries.

5. Sécurité:

- les dispositions législatives, réglementaires et administratives applicables en matière de circulation sur les voies navigables,
- la prévention des accidents et les mesures à prendre en cas d'accident.

- B. Matières dont la connaissance est requise pour les transporteurs qui ont l'intention d'effectuer des transports internationaux.
- les matières énumérées au point A,
 - les dispositions applicables aux transports par voie navigable entre les Etats membres et la Communauté et les pays tiers, découlant de la législation nationale, de normes communautaires, conventions et accords internationaux, notamment en matière d'affrètement et de prix et de conditions de transport,
 - les pratiques et formalités douanières,
 - les principales réglementations de police de circulation dans les Etats membres.

Règlement grand-ducal du 24 avril 1993 autorisant la création et l'exploitation d'une banque de données informatisée des personnes exerçant certaines professions de santé.

Nous Jean, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, et notamment son article 8;

Vu l'article 8 de la loi du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques;

Vu l'avis de la commission consultative instituée par l'article 30 de la loi du 31 mars 1979 précitée;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre ayant dans ses attributions le répertoire national des banques de données, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Sont autorisées, pour le compte du Ministère de la Santé, en tant que propriétaire et gestionnaire, la création et l'exploitation d'une banque de données des personnes exerçant une des professions visées par la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Art. 2. La banque de données contient les informations suivantes: les nom, prénoms, sexe, date de naissance et adresse professionnelle de l'intéressé, sa nationalité, la profession exercée, les dates de la délivrance du diplôme respectivement l'autorisation d'exercer une des professions visées par la loi dont question à l'article précédent, le pays où le diplôme a été délivré, ainsi que les titres de formation.

Art. 3. Peuvent être communiquées les données suivantes:

- à la direction de la Santé: l'identité y compris la date de naissance et le sexe, l'adresse professionnelle et la profession exercée par l'intéressé, la date de délivrance du diplôme et de l'autorisation d'exercer, et ses titres de formation,
- au Conseil supérieur de certaines professions de santé: l'identité, l'adresse professionnelle et la profession exercée par l'intéressé, la date de délivrance du diplôme et de l'autorisation d'exercer, et ses titres de formation,
- à l'inspection générale de la Sécurité sociale: l'identité, l'adresse professionnelle et la profession exercée par l'intéressé.

Art. 4. L'autorisation prévue à l'article premier est valable à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement et expire au 31 décembre 2001.

Art. 5. Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre ayant dans ses attributions le répertoire national des banques de données sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Santé,
Johny Lahure

Château de Berg, le 24 avril 1993.
Jean

Règlement grand-ducal du 24 avril 1993 relatif au conseil supérieur de certaines professions de santé.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, et notamment son article 19;

Vu l'avis du Collège médical;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Après avoir demandé l'avis de la Chambre des employés privés;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Aux fins du présent règlement, on entend par:

La loi: Loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Le Conseil: Le Conseil supérieur de certaines professions de santé.

Le ministre: Le ministre de la Santé.

Chapitre 1^{er}: Des commissions professionnelles.

Art. 2. Chacune des professions visées par la loi élit une commission professionnelle.

Art. 3. Les commissions professionnelles sont les organes techniques du Conseil.

Section 1. Des élections des membres des commissions professionnelles.

Art. 4. Les membres des commissions professionnelles et leurs suppléants sont élus tous les cinq ans par les membres des professions respectives. Leur mandat est renouvelable.

Art. 5. Pour pouvoir participer à l'élection des membres d'une commission professionnelle déterminée, il faut exercer au Luxembourg la profession concernée.

Sont censées remplir les conditions à l'alinéa qui précède les personnes :

- qui figurent dûment sur la liste des électeurs dont question à l'article 6 suivant,
- qui travaillent au moins 13 heures par semaine si elles sont employées, ou sont inscrites au registre des prestataires de soins de santé établi auprès de l'inspection générale de la sécurité sociale si elles sont indépendantes.

Art. 6. La liste des électeurs est établie par le ministre séparément pour chaque commission professionnelle.

La liste renseigne obligatoirement pour chaque électeur au moins les données suivantes: nom, prénom(s), profession exercée au moment de l'arrêt provisoire de la liste ainsi que la date de délivrance du diplôme respectivement de autorisation d'exercer au Grand-Duché la profession dont question ci-dessus.

Art. 7. (1) La liste est arrêtée provisoirement par le ministre au moins 3 mois avant les élections.

(2) La liste est ouverte à l'inspection du public à des endroits à désigner par le ministre.

Le 21^{ème} jour au plus tard suivant celui de la publication de la date des élections au Mémorial, l'ouverture de la liste à l'inspection est portée à la connaissance du public par avis de presse; cet avis contient obligatoirement l'indication du ou des lieux où est ouverte la liste et l'information que tous les recours auxquels pourra donner lieu la liste sont à présenter au plus tard le 30^{ème} jour suivant celui de la publication de la date des élections.

(3) Toute personne incorrectement ou indûment inscrite ou omise peut introduire auprès du ministre un recours écrit moyennant un formulaire spécialement prévu à cet effet et disponible aux endroits de l'inspection de la liste au public jusqu'au 30^{ème} jour au plus tard, suivant celui de la publication de la date des élections.

(4) Après avoir tranché sur les recours le ministre avertit par écrit les requérants de la suite donnée à leur recours et arrête définitivement la liste des électeurs le 45^{ème} jour suivant celui de la publication de la date des élections.

Art. 8. Pour être éligible, il faut au moins avoir 21 ans à la date des élections et avoir exercé effectivement au moins à mi-temps la profession concernée pendant 3 années durant les 5 dernières années qui précèdent les élections.

En vue d'établir qu'il satisfait aux conditions susmentionnées, le candidat verse à l'appui de sa candidature un certificat dûment établi par:

(1) le ou les employeur(s) au cas où le candidat est salarié,

(2) l'union des caisses de maladie attestant que le candidat a effectué une ou des prestations relevant de sa profession pendant au moins 750 jours sur les 5 dernières années qui précèdent les élections au cas où le candidat est indépendant.

(3) le ou les employeur(s) et l'union des caisses de maladie, pour chacun en ce qui le concerne, au cas où le candidat a exercé sa profession alternativement au titre d'indépendant et au titre de salarié.

(4) l'autorité compétente de son lieu de résidence et qui mentionne les dates de résidence.

Lorsque le candidat réside au Grand-Duché depuis moins de 3 ans, il doit en outre produire les documents équivalents émanant de l'autorité compétente de l'Etat de résidence antérieur.

Lorsque le candidat réside à l'étranger, seuls les documents équivalents émanant de l'autorité compétente de l'Etat de résidence sont à produire.

(5) l'autorité compétente et établissant qu'il n'est pas

- condamné à des peines criminelles,
- privé du droit de vote par condamnation,
- placé sous tutelle.

Les preuves concernant les conditions précitées sont rapportées moyennant les attestations, certificats et autres documents prévus par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives luxembourgeoises.

Art. 9. Sont exclus de l'éligibilité en dehors des candidats qui ne fournissent pas la ou les preuves énoncées à l'article 8 ci-dessus :

1. les personnes qui ne répondent pas aux stipulations de l'article 5 ci-devant,
2. pour la durée de la sanction définitive, les personnes qui se trouvent sous le coup de la privation du droit de vote dont question à l'article 26 alinéa 3 de la loi,
3. les personnes, contre lesquelles a été prononcé l'une des sanctions disciplinaires définitives prévues à l'article 26, alinéa 4 et 5, de la loi.

Art. 10. Les conditions d'électorat passif et actif doivent être réunies à la date de l'arrêt provisoire des listes dont question à l'article 7 sous (1).

Art. 11. Les candidats à un mandat électoral envoient leur candidature au ministre dans les délais prévus à l'arrêté ministériel dont question à l'article 12. Les candidats appuient leurs candidatures des pièces justificatives dont question à l'article 8 ci-dessus.

Après le dépôt des candidatures et après avoir définitivement arrêté la liste des candidats le ministre fait procéder à la confection des bulletins de vote.

Au cas où le nombre de candidatures à un mandat électoral, reconnues valables par le ministre, est inférieur ou égal au nombre de membres effectifs prévus pour la commission professionnelle correspondante et dont question à l'article 17, les candidats dont question sont élus d'office.

Art. 12. L'élection a lieu endéans les derniers 6 mois qui précèdent l'expiration des mandats en cours.

Un règlement ministériel fixe :

- les dispositions relatives aux candidatures,
- les modalités des opérations de vote et du dépouillement des bulletins,
- la composition du bureau électoral,
- les voies de recours et les modalités de contestation.

Un arrêté ministériel à prendre au moins 6 mois avant chaque élection fixe :

- la date des élections,
- la date limite de présentation des candidatures,
- les endroits d'ouverture de la liste des électeurs à l'inspection du public,
- les noms, prénoms et fonctions des membres du bureau électoral.

Les indemnités des membres du bureau électoral sont fixées par le Gouvernement en Conseil.

Art. 13. Les élections se font par correspondance, au scrutin secret et à la majorité relative.

Sont élus les candidats qui ont obtenu le plus de voix par ordre décroissant et en fonction du nombre de mandats effectifs et suppléants par commission professionnelle.

En cas d'égalité des voix pour le dernier siège à pourvoir, le candidat, dont l'autorisation d'exercer la profession au Grand-Duché est la plus ancienne, l'emporte.

En cas d'abandon d'un mandat par un membre effectif, celui-ci est continué par le suppléant ayant obtenu le plus de voix lors du dernier scrutin.

Art. 14. En cas de réclamation contre les opérations de vote, le ministre statue sur la difficulté soulevée.

Section 2. De la composition des commissions professionnelles

Art. 15. Chaque commission comprend au moins 3 membres et au plus 17 membres.

Il y a autant de membres suppléants qu'il y a de membres effectifs.

Art. 16. Il y a autant de commissions professionnelles que de professions prévues à la loi.

Art. 17. Les membres effectifs des commissions professionnelles sont au nombre :

- de 11 pour les aides-soignants,
- de 3 pour les assistants senior,
- de 9 pour les assistants technique médicaux,
- de 17 pour les infirmiers,
- de 9 pour les infirmiers en anesthésie et réanimation,
- de 7 pour les infirmiers en pédiatrie,
- de 9 pour les infirmiers psychiatriques,
- de 3 pour les masseurs,
- de 3 pour les sage-femmes,
- de 9 pour les assistants d'hygiène sociale,
- de 9 pour les assistants sociaux,

- de 3 pour les diététiciens,
- de 3 pour les ergothérapeutes,
- de 5 pour les infirmiers gradués,
- de 5 pour les laborantins,
- de 5 pour les masseur-kinésithérapeutes,
- de 3 pour les orthophonistes,
- de 3 pour les orthoptistes,
- de 3 pour les pédagogues curatifs,
- de 3 pour les rééducateurs en psychomotricité.

En cas de changement important du nombre de membres faisant partie des différentes professions, le ministre procède aux adaptations de la composition numérique des commissions professionnelles par règlement ministériel qui prend effet pour les prochaines élections.

Section 3 : Des attributions des commissions professionnelles.

Art. 18. Sous l'autorité du Conseil, les commissions professionnelles délibèrent des problèmes spécifiques des professions qu'elles représentent.

Elles s'expriment plus particulièrement sur tout problème intéressant l'exercice, la formation, la déontologie et la réglementation des professions de santé, lorsqu'il a trait à leur profession.

Art. 19. Elles donnent leur avis au Conseil soit d'office, soit à la demande de celui-ci.

Art. 20. Elles désignent les membres du Conseil d'après les modalités fixées à l'article 25.

Chapitre II : Du Conseil supérieur

Section 4 : De la composition du Conseil.

Art. 21. Le Conseil est composé de 26 membres effectifs et d'autant de membres suppléants dont 19 désignés par le Ministre sur proposition des commissions professionnelles et 7 désignés par le ministre sur proposition des organisations professionnelles représentatives pour les professions de santé visées par la loi.

Art. 22. En ce qui concerne les membres proposés par les commissions professionnelles, les propositions se font en fonction d'une représentation aussi équitable que possible selon deux paramètres, d'une part la répartition numérique par secteur d'activité et d'autre part la répartition numérique par niveau de formation.

Art. 23. Pour les besoins de l'article 25 ci-dessous, on distingue trois secteurs d'activité :

- le secteur de l'hospitalisation aiguë et de l'enseignement pour ces professions,
- le secteur du moyen et long séjour et de la psychiatrie institutionnelle fermée,
- le secteur extra-hospitalier.

Art. 24. Pour les besoins de l'article 25 ci-dessous on distingue trois niveaux de formation :

- le niveau 1 : toute formation inférieure au diplôme de fin d'études postprimaires,
- le niveau 2 : toute formation au moins égale au diplôme de fin d'études postprimaires, sans dépasser le niveau du diplôme de fin d'études postprimaires suivi de deux années de formation postsecondaire,
- le niveau 3 : toute formation égale ou supérieure au diplôme de fin d'études postprimaires suivi de plus de deux années de formation postsecondaire.

Par diplôme de fin d'études postprimaires au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le diplôme de fin d'études secondaires, le diplôme de fin d'études secondaires techniques ou tout autre diplôme étranger reconnu équivalent par le Ministre de l'Éducation Nationale.

Art. 25. Les membres effectifs de toutes les commissions professionnelles faisant partie du niveau 1 se réunissent dans une assemblée commune pour procéder à la proposition de 4 délégués effectifs, et d'autant de suppléants, dont 3 pour le secteur de l'hospitalisation aiguë et de l'enseignement pour ces professions et 1 pour le secteur du moyen et long séjour et de la psychiatrie institutionnelle fermée.

- Les membres effectifs de toutes les commissions professionnelles faisant partie du niveau 2 se réunissent dans une assemblée commune pour procéder à la proposition de 12 délégués effectifs, et d'autant de suppléants, dont 8 pour le secteur de l'hospitalisation aiguë et de l'enseignement pour ces professions, 3 pour le secteur du moyen et long séjour et de la psychiatrie institutionnelle fermée et 1 pour le secteur extra-hospitalier.
- Les membres effectifs de toutes les commissions professionnelles faisant partie du niveau 3 se réunissent dans une assemblée commune pour procéder à la proposition de 3 délégués effectifs, et d'autant de suppléants, dont 1 pour le secteur de l'hospitalisation aiguë et de l'enseignement pour ces professions et 2 pour le secteur extra-hospitalier.

Toutefois au cas où, lors d'une ou des assemblées précitées, le(s) mandat(s) à pourvoir pour un ou des secteur(s) d'activité prévu(s), restai(en)t vacant(s), faute de candidat(s) à proposer par l'assemblée dont il s'agit, le(s) mandat(s) resté(s) ainsi vacant(s) est(sont) attribué(s), séance tenante, à un autre secteur d'activité, choisi, le cas échéant, par tirage au sort entre les secteurs d'activité prévus pour le niveau de formation dont il s'agit.

Art. 26. Les organisations professionnelles qui veulent présenter des membres pour le conseil doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- en ce qui concerne les organisations professionnelles qui ont une vocation essentiellement syndicale, documentée pour les besoins de cet article par le fait qu'elles participent en tant qu'organisation directement ou par délégation aux négociations salariales dans le secteur, celles-ci doivent être représentatives sur le plan national et représentées dans le secteur des professions de soins visées par la loi ;
- en ce qui concerne les organisations professionnelles qui ont une vocation essentiellement non syndicale, documentée pour les besoins de cet article par le fait qu'elles ne participent pas en tant qu'organisation directement ou par délégation aux négociations salariales dans le secteur, celles-ci doivent être essentiellement représentées dans le secteur des professions de soins visées par la loi, leurs membres doivent oeuvrer dans 2 au moins des trois secteurs définis à l'article 23 ou comprendre des membres de 2 au moins des 3 niveaux visés à l'article 24.

Chaque organisation propose un membre effectif et un membre suppléant.

Art. 27. Le ministre procède à la nomination des membres du Conseil supérieur dans les 3 mois après la date fixée pour les élections des commissions professionnelles ; lors de cette nomination il veillera dans la mesure du possible à une juste répartition , afin que les paramètres visés à l'article 22 soient respectés pour autant que faire se peut.

Section 5 : Du fonctionnement du Conseil

Art. 28. Le Conseil est l'organe représentatif de l'ensemble des professions visées par la loi. Il assure la coordination des activités relevant de sa compétence et de celles des commissions professionnelles.

Art. 29. Le Conseil se réunit au moins une fois par mois et tient rapport de ses séances. Il édicte un règlement sur son fonctionnement interne et sur celui de ses organes techniques.

Art. 30. Le Conseil doit émettre son avis dix semaines après qu'il a été saisi par le ministre.

Art. 31. Lorsque le Conseil sollicite l'avis d'une ou de plusieurs commissions professionnelles celui-ci doit être donné endéans un délai de six semaines de la saisine.

Chapitre III : Dispositions communes au Conseil et aux commissions professionnelles

Art. 32. Le Conseil ainsi que chaque commission professionnelle choisissent le président, le vice-président et le secrétaire parmi leurs membres effectifs.

Art. 33. Le mandat de membre du Conseil respectivement d'une commission professionnelle expire par suite :

1. de renonciation écrite au mandat,
2. d'une sanction disciplinaire définitive autre que l'avertissement et la réprimande,
3. de condamnation définitive à une peine criminelle ou à une peine d'emprisonnement d'au moins six mois sans sursis.

Art. 34. Lorsque le mandat d'un membre effectif devient vacant, il sera occupé :

- (1) pour une commission professionnelle, selon les dispositions prévues à l'article 13 du présent règlement,
- (2) pour le Conseil, par cooptation d'un nouveau membre choisi sur la liste des suppléants et en fonction des paramètres dont question à l'article 22 du présent règlement.

Le nouveau membre remplit le mandat jusqu'au prochain renouvellement de la commission professionnelle respectivement celui du Conseil.

En cas d'empêchement d'un membre effectif pour participer à une ou des réunions du Conseil respectivement de la commission professionnelle pour laquelle il a été élu, ce membre peut se faire remplacer par son suppléant désigné d'après des modalités prévues au règlement de fonctionnement interne du Conseil dont question à l'article 29 du présent règlement.

Art. 35. Le Conseil et les commissions professionnelles ne prennent de résolution que si la majorité de leurs membres sont présents.

Art. 36. Les résolutions du Conseil et des commissions professionnelles sont arrêtées à la majorité des voix et consignés dans les rapports dont question à l'article suivant.

En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Un avis minoritaire et l'avis de la ou des commission(s) professionnelle(s) peut être joint aux résolutions.

Art. 37. Le Conseil et chaque commission professionnelle dressent un rapport de leurs réunions et un rapport annuel que le Conseil transmet au Ministre.

Art. 38. Ensemble avec le président du Conseil, le secrétaire coordonne les relations du Conseil avec les commissions professionnelles.

Art. 39. Les membres du Conseil et des commissions professionnelles ont droit à une indemnité à fixer par le Gouvernement en Conseil et au remboursement des frais de route et de séjour exposés lors de l'accomplissement de leur mission.

Art. 40. En cas de besoin le Conseil supérieur peut se faire assister par des experts qui seront rémunérés selon les modalités prévues à l'article 39 et avec l'accord préalable du ministre.

Art. 41. Le conseil reçoit de la part du Gouvernement une subvention annuelle pour couvrir ses frais de fonctionnement, et notamment ceux exposés pour l'engagement de son secrétaire administratif.

Art. 42. Le Conseil se fait assister dans ses travaux par un secrétaire administratif à mi-temps, détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent.

Chapitre IV : Dispositions transitoires

Art. 43. Pour les 1^{ères} élections des commissions professionnelles:

- (1) la liste des électeurs est arrêtée provisoirement sur base des données du registre au 1^{er} mars 1993,
- (2) la date des élections est fixée par arrêté ministériel à publier au Mémorial au moins 70 jours avant les élections,
- (3) l'arrêté ministériel dont question ci-dessus fixe également:
 - la date limite de présentation des candidatures,
 - les endroits d'ouverture de la liste des électeurs à l'inspection du public,
 - les noms, prénoms et fonctions des membres du bureau électoral.
- (4) les preuves d'éligibilité exigées en vertu des dispositions de l'article 8 sous (2) et (3) du présent règlement sont remplacées par un certificat établi par l'inspection générale de la sécurité sociale attestant que le candidat en question est inscrit au registre des prestataires de soins de santé auprès de cette administration.

Art. 44. Le présent règlement ne sera applicable aux professions d'assistant senior, de diététicien, d'ergothérapeute, d'orthoptiste, de pédagogue curatif et de rééducateur en psychomotricité qu'à la date fixée à cet effet au règlement grand-ducal à intervenir pour ces professions en exécution de l'article 7 de la loi.

A titre transitoire et jusqu'à entrée en vigueur des dispositions susmentionnées, le ministre nomme une commission professionnelle pour chacune des professions dont question ci-dessus. Les membres effectifs et les membres suppléants sont proposés au ministre par le conseil supérieur. La majorité des membres effectifs des commissions professionnelles visées à l'article doit avoir exercé la profession au Grand-Duché depuis au moins 6 mois.

Art. 45. Notre ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Santé,
Johny Lahure

Château de Berg, le 24 avril 1993.
Jean

Règlement ministériel du 27 avril 1993 relatif aux élections des membres des commissions professionnelles du conseil supérieur de certaines professions de santé.

Le Ministre de la Santé,

Vu le règlement grand-ducal du 24 avril 1993 relatif au conseil supérieur de certaines professions de santé;

Arrête:

Art. 1^{er}. Aux fins du présent règlement, on entend par:

Le ministre: Le ministre de la Santé.

La loi: La loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Le règlement grand-ducal: le règlement grand-ducal du 24 avril 1993 relatif au conseil supérieur de certaines professions de santé.

La date des élections: la date du dépouillement du scrutin.

Section 1 - Des candidatures aux commissions professionnelles

Art. 2. Pour chaque commission professionnelle, les candidats à un mandat électoral envoient leur candidature moyennant un formulaire spécialement prévu à cet effet et disponible aux endroits d'ouverture de la liste électorale au public, au ministre de la Santé, 30 jours au plus tard, la date de la poste faisant foi, après publication au Mémorial de la date des élections.

Section 2 - Du bureau électoral

Art. 3. Il y a pour l'élection des membres des différentes commissions professionnelles un seul bureau électoral, composé d'un président, de trois vice-présidents, de douze assesseurs, d'un secrétaire et de deux secrétaires adjoints. Pour chaque membre effectif est désigné un membre suppléant.

En cas d'empêchement d'un membre effectif du bureau électoral, ses fonctions sont remplies par son suppléant.

Art. 4. Les membres du bureau électoral sont nommés par le ministre au plus tard quinze jours après le dépôt officiel des candidatures.

Ni les candidats, ni leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ne peuvent être membres effectifs ou suppléants du bureau électoral.

Art. 5. Après la désignation du bureau électoral, le président organise les élections et invite à cet effet les membres effectifs à une réunion préparatoire. Ceux-ci sont tenus, en cas d'empêchement, d'en informer le président dans les 48 heures; le cas échéant celui-ci procède au remplacement des membres empêchés par leurs suppléants.

Art. 6. Pour les besoins des opérations de vote le bureau électoral est subdivisé en trois sections. La subdivision se fait par fonction et par tirage au sort.

Chaque section comprend un vice-président, un secrétaire ou secrétaire adjoint et 4 assesseurs.

La section 1 a compétence pour les commissions professionnelles des aides-soignants, des assistants seniors, des assistants techniques médicaux.

La section 2 a compétence pour la commission professionnelle des infirmiers.

La section 3 a compétence pour les commissions professionnelles des infirmiers en anesthésie et réanimation, des infirmiers en pédiatrie, des infirmiers psychiatriques, des masseurs, des sages-femmes, des assistants d'hygiène sociale, des assistants sociaux, des diététiciens, des ergothérapeutes, des infirmiers gradués, des laborantins, des masseurs-kinésithérapeutes, des orthophonistes, des orthoptistes, des pédagogues curatifs, des rééducateurs en psychomotricité.

Section 3 - Des supports pour le vote des commissions professionnelles

Art. 7. Par commission professionnelle à élire il y a une liste de candidats.

Chaque liste contient autant de candidats qu'il y avait de candidatures valables pour la commission professionnelle correspondante.

Au recto du bulletin de vote figure la liste des candidats par ordre alphabétique, leurs nom et prénoms suivis d'une case pour exprimer le suffrage.

Y figure aussi, de façon bien visible, la date limite d'envoi des bulletins au président du bureau électoral.

Les bulletins de vote employés pour une même commission professionnelle doivent être absolument identiques, sous le rapport du papier, du format et de l'impression.

Au bulletin de vote sont ajoutées les instructions de vote.

Art. 8. Les bulletins de vote pour chaque commission professionnelle et leur nombre sont vérifiés avant envoi aux électeurs par le bureau électoral; le résultat de la vérification est indiqué au procès-verbal tenu pour les élections.

Art. 9. Les bulletins de vote, pliés à angle droit, sont placés dans une enveloppe portant l'adresse de l'électeur ainsi que son numéro d'inscription sur la liste électorale.

A l'envoi est jointe une enveloppe intérieure marquée comme telle et portant la mention de la commission professionnelle respective, ainsi qu'une deuxième enveloppe, appelée dans la suite «enveloppe de renvoi», portant au recto l'adresse du président du bureau électoral, la mention de la franchise postale et, au verso le numéro d'inscription de l'électeur sur la liste électorale et sous cette mention, un espace réservée pour l'apposition de la signature de l'électeur.

Section 4 - Des opérations de vote

Art. 10. Au moins 21 jours avant la date des élections, le président du bureau électoral transmet par simple lettre à la poste aux électeurs les bulletins de vote avec les enveloppes dont question à l'article qui précède.

Les réclamations pour défaut d'envoi doivent être présentées au plus tard le quatrième jour avant la date des élections.

Les réclamations sont à adresser personnellement ou par lettre au président du bureau électoral des commissions professionnelles de certaines professions de Santé; p.ad: Ministère de la Santé, L-2935 Luxembourg.

Il en est de même lorsque l'électeur a détérioré son bulletin, l'enveloppe intérieure ou l'enveloppe de renvoi.

Il est fait mention des réclamations, de leurs motifs et des suites données au procès-verbal dressé par le bureau électoral.

Art. 11. Le droit de vote est exercé personnellement.

Chaque électeur dispose d'autant de voix qu'il y a de membres à élire pour la commission professionnelle correspondante, mais ne peut toutefois qu'attribuer une seule voix par candidat.

L'électeur exprime ses suffrages, à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue, en remplissant la case ou en inscrivant une croix (+ ou X) dans la case prévue à cet effet derrière le nom et prénom de chaque candidat. Toute case remplie même incomplètement et toute croix, même imparfaite, expriment valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

Après avoir exprimé son vote, l'électeur plie le bulletin et le place dans l'enveloppe intérieure qu'il ferme. L'électeur place celle-ci dans l'enveloppe de renvoi portant l'adresse du président du bureau électoral, ferme celle-ci, appose sa paraphe à l'endroit prévu au verso à cette fin, et la remet à la poste, avant la date et l'heure limite indiquées sur le bulletin de vote.

Toute autre voie de remise de l'enveloppe de renvoi est exclue.

En cas de contestation sur les délais d'envoi, le cachet de la poste fait foi.

Section 5 - Du dépouillement des bulletins

Art. 12. Le bureau électoral siège à Luxembourg dans les locaux qui sont mis à sa disposition par l'Etat.

Art. 13. A la date des élections et à l'heure fixée par lui, le président remet au bureau électoral les enveloppes qu'il a reçues. Aucune enveloppe n'est plus admise après cette opération, à moins qu'elle n'ait été remise à la poste l'avant-veille du jour de l'élection.

Les numéros figurant sur les enveloppes de renvoi des votants sont pointés par le secrétaire sur la liste électorale. Lorsqu'il existe deux ou plusieurs enveloppes de renvoi portant le même numéro d'inscription, ou lorsque l'enveloppe de renvoi ne porte pas de numéro d'inscription le vote est considéré comme nul et les enveloppes sont détruites avec leur contenu. Le procès-verbal en fait mention.

Le nombre des votants par commission professionnelle est inscrit au procès-verbal.

Après cette opération aucune enveloppe n'est plus admise quelle que soit la date de la remise à la poste.

Les enveloppes extérieures sont ensuite ouvertes et détruites immédiatement.

Toute enveloppe intérieure différente de celle envoyée aux électeurs ou rendue reconnaissable est écartée et détruite sans avoir été ouverte, le vote étant ainsi considéré comme nul.

Lorsqu'une enveloppe de renvoi contient, soit un ou des bulletins de vote sans enveloppe intérieure, soit plus d'une enveloppe intérieure, le vote est considéré comme nul et l'enveloppe est détruite avec son contenu.

Le procès-verbal fait mention des votes ainsi annulés.

Art. 14. Après cette opération, les enveloppes intérieures sont réparties par commissions professionnelles et le bureau électoral se constitue en les sections dont question à l'article 6 du présent règlement.

Les enveloppes respectives sont alors remises aux sections correspondantes qui siègent chacune dans un local séparé.

Au niveau de chaque section du bureau électoral les enveloppes intérieures sont ensuite ouvertes, commission professionnelle après commission professionnelle.

Chaque section procède ensuite au dépouillement des bulletins. Les bulletins sont comptés par commission professionnelle sans les déplier, et leur nombre est inscrit au procès-verbal. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, ceux-ci sont annulés et paraphés par le vice-président de la section en cause et mention en est faite au procès-verbal.

Art. 15. En cas de dépouillement manuel, le vice-président de chaque section énonce nominativement les suffrages, le secrétaire, respectivement secrétaire adjoint prend note du recensement et les assesseurs vérifient. Par commission professionnelle et par section il est dressé protocole, qui est contresigné par tous les membres de la section du bureau.

Ces protocoles sont remis au président du bureau de vote et annexés au procès-verbal des élections.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le président du bureau électoral peut décider de dépouiller les bulletins en tout ou en partie par voie informatique, à condition d'avoir vérifié la fiabilité du système de dépouillement automatisé à utiliser. A cet effet, il doit constater que le dépouillement par voie informatique et par voie manuelle portant sur un échantillon de cent bulletins aboutit au même résultat. Le procès-verbal en fait mention. Les fichiers informatiques relatifs aux opérations de dépouillement substituent aux listes de dépouillement visées à l'alinéa qui précède et doivent être conçus de manière à permettre des vérifications par sondage.

Art. 16. Quelque soit le mode de dépouillement, les bulletins donnant lieu à contestation sont soumis au président du bureau électoral pour décision par le bureau.

Est réputé nul tout bulletin qui :

- a) ne contient l'expression d'aucun suffrage,
- b) contient plus d'un suffrage par candidat,
- c) contient plus de suffrages que de candidats à élire,
- d) est non conforme aux dispositions prévues à l'article 11, alinéa 2,
- e) fait connaître le votant,
- f) est autre que celui envoyé ou remis par le président à l'électeur.

Art. 17. Le bureau électoral arrête sur la base des résultats du dépouillement dans les différentes sections et par commission professionnelle :

1. le nombre des bulletins de vote remis et dont :
 - le nombre des bulletins nuls,
 - le nombre des bulletins blancs,
 - le nombre des bulletins valables;
 2. le nombre total de suffrages valablement exprimés;
 3. le nombre des voix par candidat;
 4. l'ordre dans lequel les candidats ont été élus, en commençant par celui qui a obtenu le plus de voix en sa faveur;
 5. La désignation des membres effectifs et des membres suppléants en vertu du nombre de voix obtenues.
- Le président du bureau électoral fait inscrire ces données au procès-verbal.

Art. 18. Le procès-verbal des élections est signé séance tenante par les membres du bureau, les protocoles des sections le sont par les membres respectifs.

Le procès-verbal des élections est envoyé par le président avec les protocoles des sections, les listes électorales et les bulletins valables et nuls au ministre.

Art. 19. Les nom et prénoms des membres effectifs et des membres suppléants sont publiés par la voie du Mémorial pour les différentes commissions professionnelles.

Section 6 - Des contestations

Art. 20. Toutes les contestations qui surgissent pendant les opérations de vote sont tranchées, en présence du président du bureau électoral, à la majorité des voix, respectivement au sein du bureau électoral même, respectivement au niveau de l'une des 3 sections. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les contestations et décisions sont inscrites au procès-verbal.

Art. 21. La validité de l'élection peut être contestée par les candidats dans les cinq jours, sous peine de forclusion, après la proclamation du résultat qui se fait par publication au Mémorial.

Les recours motivés sont à adresser par écrit, sous pli recommandé à la poste, au ministre qui statue et décide d'urgence.

Suivant les circonstances, il peut y avoir lieu:

- soit à révision du ou des résultats;
- soit à annulation des élections;
- soit pour une commission professionnelle,
- soit pour plusieurs commissions professionnelles,
- soit pour une section déterminée du bureau de vote,
- soit pour l'ensemble des commissions professionnelles.

Les élections frappées d'annulation sont réorganisées dans les meilleurs délais à fixer par le ministre.

Art. 21. Le présent règlement ministériel est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 27 avril 1993.

Le Ministre de la Santé,

Johny Lahure

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois).

Bastendorf. - Règlement-taxe sur les repas sur roues.

En séance du 23 décembre 1992 le Conseil communal de Bastendorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente des repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 15 janvier 1993 et publiée en due forme.

Bastendorf. - Règlement-taxe sur l'enlèvement des ordures.

En séance du 9 décembre 1992 le Conseil communal de Bastendorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 22 décembre 1992 et publiée en due forme.

Boevange-sur-Attert. - Règlement-taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères.

En séance du 15 décembre 1992 le Conseil communal de Boevange-sur-Attert a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 8 janvier 1993 et publiée en due forme.

Clemency. - Règlement-taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants.

En séance du 23 décembre 1992 le Conseil communal de Clemency a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 8 janvier 1993 et publiée en due forme.

Dudelage. - Nouvelle fixation de la taxe sur l'évacuation des eaux usées.

En séance du 14 décembre 1992 le Conseil communal de Dudelage a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe sur l'évacuation des eaux usées.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 11 janvier 1993 et publiée en due forme.

Dudelage. - Nouvelle fixation des tarifs d'eau.

En séance du 14 décembre 1992 le Conseil communal de Dudelage a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs d'eau.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 11 janvier 1993 et publiée en due forme.

Dudelage. - Règlement-taxe général, chapitre XVI: Hygiène et salubrité publiques, ordures encombrantes, dépotoir, poubelles.

En séance du 14 décembre 1992 le Conseil communal de Dudelage a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le chapitre XVI: Hygiène et salubrité publiques, ordures encombrantes, dépotoir, poubelles — du règlement-taxe général.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 11 janvier 1993 et publiée en due forme.

Dudelage. - Nouvelle fixation du tarif à percevoir sur l'utilisation de la canalisation pour les industries raccordées directement au Syndicat des Eaux du Sud.

En séance du 14 décembre 1992 le Conseil communal de Dudelage a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le tarif à percevoir sur l'utilisation de la canalisation pour les industries raccordées directement au Syndicat des Eaux du Sud.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 11 janvier 1993 et publiée en due forme.

Erpeldange. - Majoration des redevances à percevoir pour le service des ouvriers communaux et des engins communaux.

En séance du 10 novembre 1992 le Conseil communal d'Erpeldange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a majoré les redevances à percevoir pour le service des ouvriers communaux et des engins communaux.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 20 novembre 1992 et publiée en due forme.

- E r p e l d a n g e .** - Règlement-taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères.
 En séance du 10 novembre 1992 le Conseil communal d'Erpeldange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères.
 Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 20 novembre 1992 et publiée en due forme.
- E r p e l d a n g e .** - Règlement-taxe sur l'utilisation du Centre sportif et culturel.
 En séance du 10 novembre 1992 le Conseil communal d'Erpeldange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe sur l'utilisation du Centre sportif et culturel.
 Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 7 décembre 1992 et publiée en due forme.
- E r p e l d a n g e .** - Introduction d'une taxe écologique.
 En séance du 10 novembre 1992 le Conseil communal d'Erpeldange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une taxe écologique par habitant.
 Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 20 novembre 1992 et publiée en due forme.
- E s c h w e i l e r .** - Nouvelle fixation du prix de l'eau et de la taxe de location des compteurs d'eau.
 En séance du 21 décembre 1992 le Conseil communal d'Eschweiler a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de l'eau et la taxe de location des compteurs d'eau.
 Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 5 janvier 1993 et publiée en due forme.
- F r i s a n g e .** - Règlement-taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères.
 En séance du 11 décembre 1992 le Conseil communal de Frisange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères.
 Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 8 janvier 1993 et publiée en due forme.
- F r i s a n g e .** - Règlement-taxe sur les autorisations de bâtir.
 En séance du 11 décembre 1992 le Conseil communal de Frisange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes à percevoir sur les autorisations de bâtir.
 Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 11 janvier 1993 et publiée en due forme.
- F r i s a n g e .** - Nouvelle fixation des taxes de raccordement à la canalisation et à la conduite d'eau.
 En séance du 11 décembre 1992 le Conseil communal de Frisange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes de raccordement à la canalisation et à la conduite d'eau.
 Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 22 janvier 1993 et publiée en due forme.
- H e i d e r s c h e i d .** - Nouvelle fixation de taxe d'utilisation de la canalisation et du tarif à percevoir sur l'enlèvement des ordures.
 En séance du 29 octobre 1992 le Conseil communal de Heiderscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe d'utilisation de la canalisation et le tarif sur l'enlèvement des ordures.
 Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 2 décembre 1992 et publiée en due forme.
- H o s c h e i d .** - Nouvelle fixation du prix de l'eau.
 En séance du 17 décembre 1992 le Conseil communal de Hoscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de l'eau.
 Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 8 janvier 1993 et publiée en due forme.
- H o s c h e i d .** - Règlement-taxe sur l'enlèvement des ordures.
 En séance du 17 décembre 1992 le Conseil communal de Hoscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures.
 Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 8 janvier 1993 et publiée en due forme.
- K o e r i c h .** - Règlement-taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants.
 En séance du 8 décembre 1992 le Conseil communal de Koerich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants.
 Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 22 décembre 1992 et publiée en due forme.
- L e n n i n g e n .** - Règlement-taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères.
 En séance du 25 novembre 1992 le Conseil communal de Lenningen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères.
 Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 8 janvier 1993 et publiée en due forme.
- L o r e n t z w e i l e r .** - Règlement-taxe sur l'utilisation de la canalisation.
 En séance du 23 novembre 1992 le Conseil communal de Lorentzweiler a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe d'utilisation de la canalisation.
 Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 14 janvier 1993 et publiée en due forme.
- L o r e n t z w e i l e r .** - Nouvelle fixation du prix de l'eau.
 En séance du 23 novembre 1992 le Conseil communal de Lorentzweiler a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de l'eau.
 Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 14 janvier 1993 et publiée en due forme.
- L u x e m b o u r g .** - Règlement-taxe sur l'abattoir — modification.
 En séance du 14 décembre 1992 le Conseil communal de Luxembourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié l'article 1er du règlement-taxe concernant l'abattoir du 20 juin 1983.
 Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 7 janvier 1993 et publiée en due forme.

L u x e m b o u r g . - Nouvelle fixation des tarifs d'autobus.

En séance du 14 décembre 1992 le Conseil communal de Luxembourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs d'autobus.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 7 janvier 1993 et publiée en due forme.

L u x e m b o u r g . - Modification du règlement-taxe du 13 décembre 1991 concernant les tarifs de vente de courant électrique.

En séance du 14 décembre 1992 le Conseil communal de Luxembourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe du 13 décembre 1991 concernant les tarifs de vente de courant électrique.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 7 janvier 1993 et publiée en due forme.

L u x e m b o u r g . - Règlement-taxe général, chapitre 19: Gaz.

En séance du 14 décembre 1992 le Conseil communal de Luxembourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le chapitre 19: Gaz du règlement-taxe général.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 7 janvier 1993 et publiée en due forme.

L u x e m b o u r g . - Règlement-taxe sur les trottoirs.

En séance du 14 décembre 1992 le Conseil communal de Luxembourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la taxe sur les trottoirs.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 7 janvier 1993 et publiée en due forme.

L u x e m b o u r g . - Règlement-taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants.

En séance du 14 décembre 1992 le Conseil communal de Luxembourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 7 janvier 1993 et publiée en due forme.

L u x e m b o u r g . - Règlement-taxe sur la participation aux frais d'épuration des eaux usées de toute nature.

En séance du 14 décembre 1992 le Conseil communal de Luxembourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la participation aux frais d'épuration des eaux usées de toute nature.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 7 janvier 1993 et publiée en due forme.

L u x e m b o u r g . - Fixation des tarifs pour les prestations fournies par le service des parcs et promenades aux entreprises et aux particuliers.

En séance du 14 décembre 1992 le Conseil communal de Luxembourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les tarifs pour les prestations fournies par le service des parcs et promenades aux entreprises et aux particuliers.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 7 janvier 1993 et publiée en due forme.

L u x e m b o u r g . - Règlement-taxe sur le stationnement et le parage.

En séance du 14 décembre 1992 le Conseil communal de Luxembourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes de stationnement et de parage.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 13 janvier 1993 et publiée en due forme.

L u x e m b o u r g . - Règlement-taxe sur les cimetières.

En séance du 14 décembre 1992 le Conseil communal de Luxembourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes sur les cimetières.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 13 janvier 1993 et par décision ministérielle du 18 janvier 1993 et publiée en due forme.

L u x e m b o u r g . - Nouvelle fixation de la taxe compensatoire pour emplacements de stationnement.

En séance du 14 décembre 1992 le Conseil communal de Luxembourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe compensatoire pour emplacements de stationnement.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 13 janvier 1993 et par décision ministérielle du 18 janvier 1993 et publiée en due forme.

L u x e m b o u r g . - Fixation des tarifs sur l'utilisation du service Ambulance et du service Incendie.

En séance du 17 décembre 1990 le Conseil communal de Luxembourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les tarifs sur l'utilisation du service Ambulance et du service Incendie.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 8 février 1993 et publiée en due forme.

N o m m e r n . - Fixation du minerval pour l'année scolaire 1992/93 pour les élèves n'habitant pas le territoire de la commune.

En séance du 29 octobre 1992 le Conseil communal de Nommern a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le minerval pour l'année scolaire 1992/93 pour les élèves n'habitant pas le territoire de la commune.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 18 novembre 1992 et par décision ministérielle du 23 novembre 1992 et publiée en due forme.

P e t a n g e . - Règlement-taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères.

En séance du 30 novembre 1992 le Conseil communal de Pétange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 12 janvier 1993 et publiée en due forme.

- P u t s c h e i d .** - Règlement-taxe sur l'enlèvement des ordures.
En séance du 16 décembre 1992 le Conseil communal de Putschheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures.
Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 6 janvier 1993 et publiée en due forme.
- P u t s c h e i d .** - Nouvelle fixation du prix de l'eau.
En séance du 16 décembre 1992 le Conseil communal de Putschheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de l'eau.
Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 6 janvier 1993 et publiée en due forme.
- R o e s e r .** - Règlement-taxe sur les chiens.
En séance du 18 décembre 1992 le Conseil communal de Roeser a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe annuelle à percevoir sur les chiens.
Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 11 janvier 1993 et publiée en due forme.
- R o e s e r .** - Nouvelle fixation des taxes de préjudice à la nappe phréatique.
En séance du 16 décembre 1992 le Conseil communal de Roeser a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes de préjudice à la nappe phréatique.
Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 18 janvier 1993 et publiée en due forme.
- R o e s e r .** - Règlement-taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères.
En séances du 16 décembre 1992 le Conseil communal de Roeser a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères.
Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 12 janvier 1993 et publiées en due forme.
- R o e s e r .** - Fixation de la taxe de location des appareils téléalarme.
En séance du 16 décembre 1992 le Conseil communal de Roeser a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la taxe de location des appareils téléalarme.
Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 12 janvier 1993 et publiée en due forme.
- R o e s e r .** - Nouvelle fixation du prix de l'eau.
En séance du 16 décembre 1992 le Conseil communal de Roeser a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de l'eau.
Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 12 janvier 1993 et publiée en due forme.
- R u m e l a n g e .** - Règlement-taxe sur l'enlèvement des ordures.
En séance du 21 décembre 1992 le Conseil communal de Rumelange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures.
Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 8 janvier 1993 et publiée en due forme.
- S c h i e r e n .** - Nouvelle fixation du prix de l'eau.
En séance du 18 décembre 1992 le Conseil communal de Schieren a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de l'eau.
Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 14 janvier 1993 et publiée en due forme.
- S c h i e r e n .** - Règlement-taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants.
En séance du 18 décembre 1992 le Conseil communal de Schieren a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants.
Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 12 janvier 1993 et publiée en due forme.
- S c h i f f l a n g e .** - Nouvelle fixation du prix de l'eau.
En séance du 19 décembre 1992 le Conseil communal de Schiffflange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de l'eau.
Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 13 janvier 1992 et publiée en due forme.
- S c h u t t r a n g e .** - Règlement-taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères.
En séance du 2 décembre 1992 le Conseil communal de Schuttrange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères.
Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 15 janvier 1993 et publiée en due forme.
- S t e i n f o r t .** - Règlement-taxe sur l'enlèvement des ordures.
En séance du 28 octobre 1992 le Conseil communal de Steinfort a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures.
Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 7 janvier 1993 et publiée en due forme.
- S t e i n s e l .** - Fixation de la redevance à payer pour la participation aux cours de gymnastique pour enfants en bas âge et pour personnes âgées.
En séance du 18 décembre 1992 le Conseil communal de Steinsel a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la redevance à payer pour la participation aux cours de gymnastique pour enfants en bas âge et pour personnes âgées.
Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 4 janvier 1993 et publiée en due forme.
- S t e i n s e l .** - Fixation du prix des repas de la cantine scolaire.
En séance du 18 décembre 1992 le Conseil communal de Steinsel a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix des repas de la cantine scolaire.
Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 4 janvier 1993 et publiée en due forme.

- Steinsel.** - Fixation de la redevance pour la participation aux cours d'instruments.
En séance du 18 décembre 1992 le Conseil communal de Steinsel a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la redevance pour la participation aux cours d'instruments.
Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 4 janvier 1993 et publiée en due forme.
- Steinsel.** - Nouvelle fixation des tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères et encombrantes et des tarifs d'eau.
En séance du 18 décembre 1992 le Conseil communal de Steinsel a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères et encombrantes et les tarifs d'eau.
Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 11 janvier 1993 et publiée en due forme.
- Troisvierges.** - Nouvelle fixation du prix de l'eau.
En séance du 15 décembre 1992 le Conseil communal de Troisvierges a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de l'eau.
Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 5 janvier 1993 et publiée en due forme.
- Vianden.** - Nouvelle fixation du prix de l'eau. En séance du 11 décembre 1992 le Conseil communal de Vianden a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de l'eau.
Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 22 décembre 1992 et publiée en due forme.
- Vianden.** - Règlement-taxe sur l'utilisation de la canalisation.
En séance du 11 décembre 1992 le Conseil communal de Vianden a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe d'utilisation de la canalisation.
Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 22 décembre 1992 et publiée en due forme.
- Vianden.** - Règlement-taxe sur l'enlèvement des ordures.
En séance du 11 décembre 1992 le Conseil communal de Vianden a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures.
Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 22 décembre 1992 et publiée en due forme.
- Vianden.** - Règlement-taxe sur les chiens.
En séance du 11 décembre 1992 le Conseil communal de Vianden a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes annuelles à percevoir sur les chiens.
Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 8 janvier 1993 et publiée en due forme.
- Wahl.** - Nouvelle fixation de la taxe annuelle à percevoir sur l'utilisation de la canalisation.
En séance du 23 décembre 1992 le Conseil communal de Wahl a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe annuelle à percevoir sur l'utilisation de la canalisation.
Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 5 janvier 1993 et publiée en due forme.
- Wahl.** - Règlement-taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères.
En séance du 23 décembre 1992 le Conseil communal de Wahl a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères.
Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 14 janvier 1993 et publiée en due forme.
- Wiltz.** - Règlement-taxe sur l'utilisation de la canalisation.
En séance du 18 décembre 1992 le Conseil communal de Wiltz a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe d'utilisation de la canalisation.
Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 13 janvier 1993 et publiée en due forme.
- Wiltz.** - Règlement-taxe sur l'enlèvement des ordures.
En séance du 18 décembre 1992 le Conseil communal de Wiltz a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le tarif à percevoir sur l'enlèvement des ordures.
Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 13 janvier 1993 et publiée en due forme.
- Wiltz.** - Nouvelle fixation du prix de l'eau.
En séance du 18 décembre 1992 le Conseil communal de Wiltz a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de l'eau.
Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 13 janvier 1993 et publiée en due forme.
- Wiltz.** - Introduction d'un tarif pour la collecte sélective de différentes fractions de déchets.
En séance du 18 décembre 1992 le Conseil communal de Wiltz a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un tarif pour la collecte sélective de différentes fractions de déchets.
Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 13 janvier 1993 et publiée en due forme.
- Wilwerwiltz.** - Nouvelle fixation des tarifs pour la collecte et le compactage des immondices.
En séance du 13 novembre 1992 le Conseil communal de Wilwerwiltz a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs pour la collecte et le compactage des immondices.
Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 15 décembre 1992 et publiée en due forme.